

N° 124

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 3 MAI 1971

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. Turner (Ottawa-Carleton), au nom de M. Jamieson, appuyé par M. MacEachen, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-246, Loi concernant le pilotage, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure concernant le pilotage; pour prévoir l'établissement des Administrations de pilotage à titre de corporations de propriétaire; pour prévoir que les biens, droits, actifs, privilèges et franchises d'autorités de pilotage actuellement constituées en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada sont dans certains cas dévolus, respectivement, à l'Administration établie en vertu de la présente loi; pour prévoir que l'Administration peut être une corporation du service public aux fins de l'article 23 de la Loi sur la pension du service public et prévoir aussi l'application du paragraphe (5) de l'article 30 de ladite loi; pour prévoir que les membres de la direction et les employés d'une Administration sont censés être des employés de la fonction publique du Canada aux fins de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État et des règlements établis en application de l'article 5 de la Loi sur l'aéro-

nautique; et pour prévoir, en outre, l'abrogation et la modification résultantes de lois connexes ainsi que des dispositions relativement à l'application de la loi.

L'avis de motion qui suit est appelé, reporté aux ordres inscrits au nom du gouvernement et fait l'objet d'un ordre d'examen dans la prochaine séance de la Chambre, conformément à l'article 21(2) du Règlement:

Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire une étude, une enquête et un rapport sur le genre de mesures législatives nécessaires pour faire face aux cas urgents qui pourront à l'occasion résulter à l'avenir du désordre ou de la violence dans la société canadienne et qui mettront en danger l'existence du gouvernement ou le maintien de la paix et de l'ordre public.

Que douze membres de la Chambre des communes, qui seront nommés par la Chambre à une date ultérieure, soient membres du comité mixte pour cette Chambre;

Que le comité ait le pouvoir de siéger durant les séances et les ajournements de la Chambre;

Que le comité ait le pouvoir de faire rapport quand il y a lieu, de faire comparaître des personnes et produire des documents et pièces, et d'imprimer au jour le jour les documents et témoignages que peut ordonner le comité;